



SAISON 2014-2015



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE VELO DU VELO CLUB DU PAYS VALLONNAIS

1. DEFINITION : L'école de cyclotourisme, comme toutes les écoles de sport, est une structure, un contenu de formation, une équipe d'animateurs, éducateurs, un groupe de pratiquants, le tout rassemblé à propos de la découverte et l'apprentissage des activités du cyclisme dans le cadre des loisirs et du volontariat.

2. SITUATION : La création, l'organisation et le fonctionnement de l'école de vélo, sont internes à l'association VELO CLUB DU PAYS VALLONNAIS affiliée à la FFCT sous le numéro 07084.

L'école de vélo est une structure d'action spécialisée (commission). Le moniteur, responsable de l'enseignement, est le préposé du club.

Par les représentants de l'association, l'école est habilitée à être en relation de partenariat avec les autorités départementales (Jeunesse & Sports..), et communales.

3. CONTENU :

- **LES OBJECTIFS :** L'objectif général de l'école de vélo est d'amener le jeune, par la pratique, la découverte et l'acquisition d'un ensemble de connaissances, à être autonome.

Le cyclotourisme à l'école c'est :

- Un outil d'investissement et de développement moteur.
- Un moyen privilégié d'investigation et de connaissance du milieu naturel et humain.
- Un lieu privilégié de découverte des diverses responsabilités administratives et autres que le jeune rencontrera dans le club.

- **LES MOYENS :** Ils sont regroupés en système modulaire établi suivant une progression générale qui tient compte des possibilités individuelles : ces différents modules sont:

- Étude des itinéraires (cartographie, fléchage, balisage, kilométrage, observation, intérêt culturel...) et exploitation pratique.
- Techniques du cyclisme
- Techniques de la route, du VTT de randonnée
- Connaissance et entretien du vélo
- Sécurité (règles de circulation, charte, et pratiques sécuritaires)
- Connaissance de la vie associative, fédérale, des tâches administratives
- Connaissance de l'entraînement physique (résistance, endurance, alimentation..)

FONCTIONNEMENT

1. STRUCTURE

Art.1 : L'école de vélo est ouverte à compter du début septembre à fin juin sous l'agrément fédéral n° 04 / 212

Art.2 : La capacité d'accueil est de 12 jeunes par section.

En cas de non disponibilité, une liste d'attente est établie ; l'ordre de priorité est établi en fonction de l'ordre des inscriptions (remplissant les conditions préalables d'engagement -Art.6-) jeunes. En cas de non

Art.3 : L'école de vélo est ouverte tous les mercredis de 14 H à 16 H 00 pour les sections Loupiots, Biclou, Biker 1 et de 16 h à 18 h pour la Biker 2.

Le samedi de 9 H 00 à 12 H 00 pour la section « Espoirs ». Ces horaires peuvent être ponctuellement modifiés en fonction du programme des séances (durée des randonnées, intervenants extérieurs ...). Dans ce cas, les parents en seront informés à l'avance, par l'équipe d'encadrement. **En cas d'absence du moniteur, le club se décharge de toute responsabilité. Les parents doivent attendre l'arrivée du personnel d'encadrement avant leur départ.**

Art.4 : Mr LEYRIS Frédéric, moniteur brevet d'état des activités du cyclisme est responsable de l'école de vélo.

Le reste de l'encadrement est assuré par des initiateurs et animateurs du club, disposant d'une expérience et d'une formation au cyclotourisme.

2. ADMISSION

Art.5 : L'école de vélo est ouverte à tous les jeunes de 6 ans à 18 ans.

Art.6 : Lors de l'inscription, un dossier est remis aux parents qui devront le retourner complété et signé dans les 10 jours qui suivent la 1^{ère} séance.

Ce dossier comprend : la fiche d'inscription, le certificat médical d'admission, l'autorisation parentale, la liste du matériel à fournir, l'acceptation du règlement intérieur signé.

Art.7 : Lors de son admission, le jeune est affilié à la FFCT. Cette affiliation (licence) implique la reconnaissance des statuts de la Fédération Française de Cyclotourisme.

Dans la mesure où un jeune désirerait participer aux séances avant de s'inscrire à l'école (non licencié), il ne pourra le faire que dans la limite prévue par l'assurance fédérale (sous couvert de l'assurance de l'association).

Dès la première séance, il devra cependant fournir une autorisation parentale et un certificat médical.

3. LA VIE A L'ECOLE DE VELO

Art.8 : Chaque séance traitant une partie d'un module de connaissances, et s'inscrivant dans une progression pratique, une présence régulière et une participation à l'ensemble des activités sont demandées. L'absence d'un jeune devra être signalée au moniteur responsable avant le début de la séance. Un cahier de présence est établi qui précise l'état des présences et le contenu des séances.

Art.9 : L'encadrement de l'école de vélo prend toutes dispositions jugées utiles pour garantir la sécurité des jeunes qui lui sont confiés et, ceci en ce qui concerne :

- La vérification des organes de sécurité sur le vélo. Un jeune ayant une bicyclette en mauvais état ne pourra pas participer à la sortie randonnée.
- Le port du casque qui est, dans le cadre de l'école, obligatoire.
- Le port de gants type mitaine le sont également.
- Le jeune doit avoir en possession son sac à dos à bretelles avec un nécessaire de réparation complet (rustines, démonte pneus, colle, chambre à air et pompe).
- Un bidon avec son porte bidon seront également obligatoires.
- Des règles de vie commune qui ne seraient pas respectées (respect d'autrui, du matériel, perturbations répétées des séances, absences fréquentes et non motivées, mise en danger par son comportement de sa sécurité et de celle du groupe ...)
- L'encadrement pourra être amené à prendre des mesures adaptées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire (ou même définitive), après en avoir informé les parents.

Art.10 : L'école assure un entraînement physique suivi et progressif. Les parents devront faire part au responsable de toute particularité (traitement, allergies...) ou changement dans l'état de santé de leur enfant.

Art.11 : La Fédération Française de Cyclotourisme a créé pour les jeunes adhérents un ensemble de brevets. Ils seront proposés par le club ou lors d'organisations départementales ou régionales.

Art.12 : Les séjours, rencontres, organisés par l'école font partie intégrante de l'enseignement et de la dynamique de l'école. De ce fait, la présence des jeunes à ces organisations est fortement souhaitée.

Art.13 : La formation aux responsabilités : Bien qu'incluse dans celle du club, la comptabilité de l'école de vélo fait l'objet d'écritures spécifiques afin de permettre aux jeunes de se

Le président F. Leyris

Le secrétaire R. Thibon

former à la gestion.

Un cahier – journal de trésorerie est établi avec eux.

Sensibilisation à la prise de décision : Les jeunes seront représentés à la réunion mensuelle de l'école de vélo (équipe d'encadrement et président du club), par 2 d'entre eux, élus en début de saison. (plus de 12 ans).

Art.14 : La place des jeunes à l'Assemblée Générale du club pourra se faire dans les mêmes conditions que celle des adultes, et en fonction des statuts du club. Les jeunes pourront présenter leur candidature au comité directeur, sous réserve qu'au moins 50% de ce comité soit majeur (circulaire no78.901 de Jeunesse et Sports).

CONDITIONS PARTICULIERES

1. ASSURANCES

Art.15 : L'assurance fédérale (licence FFCT) comporte les couvertures suivantes: Responsabilité civile, défense et recours, accident corporel et rapatriement.

2. RANDONNEES

Art.16 : Sauf demande de participation émanant du responsable ou d'un encadrant de l'école de vélo, les jeunes désirant effectuer des randonnées organisées par la FFCT ou autres, devront le faire à titre individuel et se conformer aux dispositions générales relatives aux brevets et organisations de cyclotourisme : Tous les participants, quelle que soit la nature de la manifestation, devront toujours se considérer comme étant en excursion personnelle et respecter, en toutes circonstances, les dispositions du code de la route, la réglementation routière, la charte du pratiquant (VTT). Les mineurs doivent être munis d'une autorisation parentale.

3. APPLICATION ET LIMITES

Art.17 : Ce règlement ne peut être définitif. Il se doit d'évoluer en fonction des nécessités que feront apparaître les pratiques ou un changement de statuts du club. Toute modification sera établie en réunion de l'école de vélo et soumise à l'approbation du bureau de l'association.

Art.18 : Le responsable de l'école de vélo est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Art.19 : Un exemplaire de ce règlement est remis aux parents au moment de l'inscription du jeune. Son admission ne pourra être effective qu'après l'acceptation de ce règlement.

Le trésorier V. Desmier